

Mesures et recommandations préfectorales pour faire face à

l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône

Du 15 septembre au 1^{er} octobre 2020

	Dans toutes les communes du département	Dans les communes de plus de 10 000 habitants ayant un taux d'incidence > 100 cas positifs pour 100 000 habitants
Port du masque	<p>Obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les marchés - aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 m aux alentours) - dans les espaces extérieurs des zones commerciales - dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre, fluvial ou maritime. 	<p>Obligatoire de 06h00 à 02h00 pour toute personne de onze ans ou plus, sur tout le territoire de la commune</p>
<p><i>L'obligation de port du masque ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air, les usagers de deux roues et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</i></p>		
Protection des personnes âgées	<p>L'attention de l'ensemble des directeurs d'établissements a été appelée quant au strict respect des visites limitées à une par jour (deux personnes au maximum) dans les établissements d'hébergement collectif</p> <p>Activation des registres communaux et des mesures du plan canicule, en lien avec les collectivités, les CCAS et les CIAS (appels quotidiens, portage de repas)</p> <p>Test de dépistage préventif des nouveaux personnels et de ceux rentrés de congés</p>	
Rassemblements	<p>Annulation de "la fête des voisins" (18 septembre), des "jours européennes du patrimoine" (19 et 20 septembre) et de la foire de Marseille (25 septembre-5 octobre)</p> <p>Obligation de déclaration en préfecture ou sous-préfecture de tout évènement de + de 10 personnes en joignant impérativement un protocole sanitaire</p> <p>Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique susceptible de générer un rassemblement</p>	<p>Interdiction de tout événement rassemblant + de 1000 personnes dans les lieux ouverts au public</p>

	Dans toutes les communes du département	Dans les communes avec un taux d'incidence > 100 cas positifs pour 100 000 habitants
Etablissement recevant du public (ERP)	Les soirées dansantes, organisées dans un cadre commercial ou en lien avec des festivités locales, sont interdites	<p>Capacité d'accueil limitée à 1000 personnes obligatoirement assises (avec protocole sanitaire) dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salles d'audition, de conférences, de spectacle... (ERP type L) - les chapiteaux, tentes... (ERP type CTS) - les établissements sportifs couverts (ERP type X) <p>Fermeture des vestiaires dans les établissements sportifs publics (sauf piscines)</p>
Enseignement	<p>Suspension des sorties scolaires dans les premier et second degré (à l'exception de celles nécessaires à la réalisation d'un enseignement obligatoire, inscrit à l'emploi du temps des élèves)</p> <p>Les soirées étudiantes sont désormais suspendues</p>	
Activité économique	<p>Renforcement des contrôles pour veiller au respect des gestes barrières (port des EPI) dans les entreprises</p> <p>Incitation au télétravail et à la mise en place d'horaires décalés, chaque fois que cela est possible</p> <p>Les responsables des établissements commerciaux, notamment de grande dimension, sont appelés à veiller au strict respect des gestes barrières et à la bonne organisation des flux de circulation de la clientèle</p>	
Restauration/ Débits de boissons/ Alimentation générale	<p>Fermés tous les jours à compter de 00h30 jusqu'à 06h00</p> <p>Les responsables de ces établissements devront veiller au respect strict des gestes barrières et éviter les grandes tablées. La consommation debout est interdite. Il est recommandé d'éviter les consommations partagées (chicha, cacahuètes...).</p> <p>La vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites entre 20h et 6h.</p>	Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.
Parcs, jardins, plages et plans d'eau		<p>Interdiction des rassemblements statiques de + 10 personnes</p> <p>Restriction possible d'accès à certains sites</p>
Transports	Renforcement du cadencement des bus, métros et trams, en particulier aux heures de pointe (demande faite aux autorités organisatrices des transports)	
Vie sociale	Recommandation de limiter les réunions à 10 personnes maximum dans le cercle amical et familial	
Cultes	L'attention des responsables des cultes a été appelée sur la nécessité de veiller au respect strict des mesures barrières	